

GE_GERICHTE ATA/248/2020 vom 3. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_248_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/248/2020 du 3 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/248/2020 del 3 marzo 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté, et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'Etat, visant à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en nourriture, habillement, logement et soins médicaux de base (ATF 131 I 166 consid. 3.1 p. 172 et 130 I 71 consid. 4.1 p. 74). 3) a. La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat (art. 21 al. 1 LIASI). Pour une personne majeure, cette limite est de CHF 4'000.- (art. 1 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

b. À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi, les personnes qui : ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (let. a), ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) et répondent aux autres conditions de la loi (let. c).

Il s'agit de l'aide financière ordinaire. Les trois conditions à remplir sont cumulatives. La condition du domicile et de la résidence effective sur le territoire du canton de Genève est une condition cumulative qui a pour effet que des prestations d'aide financière complète ne sont accordées qu'aux personnes

- 6/9 - A/4482/2019 autorisées à séjourner dans le canton de Genève, soit aux personnes d'origine genevoise, aux confédérés et aux étrangers bénéficiant d'un titre de séjour (ATA/1662/2019 du 12 novembre 2019 consid. 6a ; ATA/817/2019 du 25 avril 2019 consid. 3b).

La notion de domicile est, en droit suisse, celle des art. 23 et 24 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), soit le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 in initio CC). La notion de domicile contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de

faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 ; 136 II 405 consid. 4.3 ; 134 V 236 consid. 2.1). Ce n'est pas la durée du séjour à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêts du Tribunal fédéral 5A.398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2 ; 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 3.2). Du point de vue subjectif, ce n'est pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 137 II 122 consid. 3.6 = JdT 2011 IV 372 ; 133 V 309 consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 5A.398/2007 précité consid. 3.2).

c. Le Conseil d'État dispose de la compétence de fixer par règlement les conditions d'octroi d'une aide financière exceptionnelle en faveur des personnes ne pouvant recevoir les ordinaires, notamment les personnes étrangères sans autorisation de séjour (art. 11 al. 4 let. e).

d. Selon l'art. 17 al. 1 RIASI, les personnes étrangères ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour peuvent recevoir une aide financière exceptionnelle pour autant que, cumulativement, elles se soient annoncées à l'OCPM et qu'elles aient obtenu de cette administration une attestation les autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire au traitement de leur demande.

e. Si l'intéressé fait l'objet d'une décision de renvoi, il peut recevoir une aide financière tant que ladite décision n'est pas exécutoire (art. 17 al. 3 RIASI).

- 7/9 - A/4482/2019

f. La jurisprudence a précisé que les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire devaient pouvoir bénéficier des prestations d'aide d'urgence énumérées aux art. 24 et 29 ss RIASI, soit des prestations fournies en règle générale en nature (ATA/1602/2017 du 12 décembre 2017 et les références citées). Une nouvelle demande d'autorisation de séjour ou une requête de reconsidération faisant suite à une décision de renvoi de Suisse exécutoire et définitive ne confère aucun droit de séjourner en Suisse, de sorte qu'elle ne peut fonder une demande d'assistance plus importante que l'aide d'urgence (ATA/480/2014 du 24 juin 2014 consid. 10). 4)

En l'espèce, il est établi que le recourant ne dispose d'aucun droit de séjour en Suisse et qu'il fait l'objet d'une décision de renvoi définitive et exécutoire. Le dépôt d'une demande de reconsidération à l'OCPM ne modifie en rien cette constatation.

L'existence d'une procédure en cours en matière d'assurances sociales, visant à obtenir une rente de l'assurance-invalidité, n'a pas non plus d'influence sur le constat qui précède, une telle procédure pouvant parfaitement être menée depuis l'étranger, surtout par une personne provenant d'un pays – tel la France – lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.

De plus, l'existence des mesures de protection ordonnées par le TP AE était déjà connue à l'époque de la procédure concernant la prolongation de l'autorisation de séjour devant la chambre administrative lors du prononcé de l'arrêt du 23 janvier 2018. L'existence de cette

mesure, laquelle n'est manifestement suivie d'aucune exécution, ne permet pas de faire reconnaître un droit de séjour en Suisse au vu des éléments rappelés ci-dessus. 5)

Le prononcé du présent arrêt rend la demande de restitution de l'effet suspensif sans objet.
6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, lequel bénéficie de l'assistance juridique et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et al. 2 LPA)

* * * * *

- 8/9 - A/4482/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.